



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Juillet 2019. Tome 1 - édition du 01/08/2019





Réf: DD06-0719-9043-D

Décision portant autorisation des nouvelles modalités d'offre de répit destinées aux enfants/adolescents en situation de handicap dans les Alpes-Maritimes et rattachées à l'institut Médico-Educatif (IME) « Le Moulin » sis à Biot et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA-AM)

FINESS ET - « IME Le Moulin » : 06 080 067 9
FINESS ET - IME Le Moulin secondaire : 06 002 547 5
FINESS EJ : 060790342

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret du 18 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 :

Vu la décision n° 2016-138 du 23 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut Médico-Educatif « Le Moulin » sis à Biot (06410), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2019-022 du 5 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°2018-007 délivré à l'institut Médico-Educatif (IME) « Le Moulin » sis à Biot, et concernant le déménagement d'une partie de son internat, géré par l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA-AM);

Vu l'appel à candidatures pour la mise en place d'une offre de répit pour les enfants en situation de handicap sur les départements 06 et 13, lancé en juin 2018 par l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le dossier de réponse à l'appel à candidatures déposé par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) des Alpes-Maritimes, le 6 septembre 2018 dont le dispositif inter associatif comprend la mise en place d'une plateforme ressource coordonnant une offre d'hébergement thérapeutique temporaire pour les week-ends et vacances, une équipe mobile de répit et des prestations vacances;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Délégation départementale des Alpes-Maritimes – Centre administratif 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles – CS23061 – 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

https://www.paca.ars.sante.fr/



Vu le courrier de notification, signé le 6 novembre 2018 par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur informant l'ADSEA que son projet a été retenu ;

Vu le courriel du 17 mai 2019 de la direction de l'IME Le Moulin sollicitant une extension des prestations d'accueil temporaire avec hébergement en vue d'accueillir simultanément, jusqu'à 6 personnes pendant cinq semaines de congés scolaires et dix week-end par an ;

Considérant que le projet d'une offre de répit pour les enfants/adolescents en situation de handicap est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 PACA;

Sur proposition du délégué départemental par intérim des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre du dispositif « Offre de répit » et de sa capacité globale, l'Institut médico-éducatif « Le Moulin » est autorisé à organiser, grâce à une plateforme ressource en charge de la coordination inter-associative et selon les modalités suivantes :

- un lieu de répit accueillant jusqu'à six enfants tous types de handicap durant dix week-end (du vendredi 17h au lundi 8h) et cinq semaines de congés scolaires par an. Les enfants ou adolescents seront hébergés dans l'un des sites des partenaires associatifs suivants :
 - IME Le Moulin, 350 allée Charles-Victor Naudin à Biot (06410), géré par l'ADSEA06
 - IME Pierre Merli, Villa « les Motels », 12 bis avenue des Motels à Antibes (06600), géré par l'ADAPEI-AM
 - DITEP Vosgelade, 1028 Chemin de Vosgelade à Vence (06140), géré par l'UGECAM
 - IME Les Castors 49 chemin des Canebiers à Grasse (06130), géré par l'APAJH-AM
- une équipe mobile de répit intervenant en file active à domicile, les week-ends, les mercredis aprèsmidi et durant les vacances scolaires ;
- une prestation de vacances adaptées sur 5 semalnes de vacances afin de permettre un répit aux familles mais aussi aux jeunes ;

Article 2 : La structure désignée doit dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté formaliser et contractualiser les modalités de fonctionnement de l'offre de répit avec l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et les associations partenaires au travers des documents suivants :

- une convention constitutive liant l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et le gestionnaire du dispositif;
- une convention-cadre liant le gestionnaire du dispositif et les associations partenaires fixant les engagements réciproques. Des conventions spécifiques préciseront les moyens mis à disposition par chaque partie;
- une convention de mise à disposition des locaux liant le gestionnaire du dispositif et les partenaires participant à l'offre du lieu de répit ;

Pour ces deux derniers documents, les versions actuelles s'appliquent de manière provisoire dans l'attente d'une révision en accord avec l'ARS-PACA.

Article 3 : Les associations peuvent organiser la prise en charge d'enfants établis sur l'ensemble du département en fonction de leur besoins et de la faisabilité de ce projet.

Agence régionale de santé Provence-Atpes-Côle d'Azur - Délégation départementale des Alpes-Maritimes - Centre administra	atif
147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3	
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40	

Article 4 : La capacité autorisée de l'IME « Le Moulin » reste inchangée à 33 places réparties de la facon suivante :

- Etablissement principal : 26 places d'internat et 1 place d'accueil temporaire situées 350 allée Charles-Victor Naudin à Biot (06410);
- Etablissement secondaire : 6 places d'internat situées à la Villa «L'Orée des Clausonnes », sise 201 route des Claussonnes, 06410 Biot

Ces places sont dédiées à l'accueil d'enfants et d'adolescents déficients intellectuels âgés de 6 à 20 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 5 : Les caractéristiques de l'IME « Le Moulin » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Etablissement principal: 27 places

26 places en Internat

Code catégorie d'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : 11 - Hébergement complet en internat

Catégorie de clientèle : 117 - Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

1 place en accueil temporaire

Code catégorie d'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME) Code discipline d'équipement : 40 '- Accueil Temporaire avec hébergement

Code type d'activité : 11 - Hébergement complet/Internat Catégorie de clientèle : 117 – Déficience Intellectuelle

Un disposițif d'offre de répit :

Capacité autorisée : 0

Code catégorie d'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques

Code type d'activité : 48 - tous modes d'accueil et d'accompagnement

Catégorie de clientèle : 010 Tout type de déficiences

Etablissement secondaire: 6 places

6 plaçes en internat

Code catégorie d'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : 11 - Hébergement complet en internat

Catégorie de clientèle : 117 - Déficience Intellectuelle

Article 6 : La validité de la présente autorisation demeure fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : L'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » procèdera aux évaluations internes et externes de leurs activités et de la qualité de leurs prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonne aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 8: A aucun moment la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du côde de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 10 : Le délégué départemental par intérim des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

1 2 JUIL. 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS la Directrice de l'Offre Médica-Spaciales

Dominique GAUTHIER



DECISION TARIFAIRE N°432 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE POUR 2019 DE

IESDA CLEMENT ADER - 060791787

Le Directeur	· Général de l'	'ARS	Provence-Alpes-Côte d'Azur
--------------	-----------------	------	----------------------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	e Code de la Sécurité Sociale ;
VU	a loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au fournal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de 'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et ervices relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	a décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales imitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	e décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	a décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LPES-MARITIMES en date du 27/05/2019
VU	autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA énommée IESDA CLEMENT ADER (060791787) sise 2, BD DES 2 CORNICHES, 06300, NICE gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP (060791647);
Considéran	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IESDA CLEMENT ADER (060791787) pour 2019;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2019 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;

Article 1 er A compter du 23/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 219.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 348.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 443.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	357 010.92
	Groupe I Produits de la tarification	345 853.55
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 157.37
	TOTAL Recettes	357 010.92

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IDA CLEMENT ADER (060791787) est fixée comme suit, à compter du 23/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	185.94	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	198.34	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PEP » (060791647) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE,

Le 23/07/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA et par délégation Le délégué départemental par intérim,

Sébastien DEBEAUMONT



DECISION TARIFAIRE N°61 PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI DES ALPES-MARITIMES - 060790292

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CANTA GALET - 060003183

Poyer d'acqueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PALMIERS - 060016029

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESATITUDE CANNES - 060781341.

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESATITUDE NICE - 060781614

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESATITUDE MENTON - 060784154

Institut médico-éducatif (IME) - IME PIERRE MERL1 - 060785052

Stablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESATITUDE LA SIAGNE - 060791571

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESATITUDE ANTIBES - 060792215

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES FONTAINES - 060793569

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ~ SESSAD PIERRE MERLI - 060794104

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi nº 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VIJ la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;
- l'article L.242-4 stipulant que : « Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement et service mentionné au V de l'article L.314-1, le prix de journée de l'établissement pour mineur à la charge de l'aide sociale du département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins fixés pour l'exercice précédent, qui est facturé aux organismes d'assurance maladie ».
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARJTIMES en date du 27/05/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

Article 1^{ex}
A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DES ALPES-MARITIMES (060790292) dont le siège est situé 0, AV EMMANUEL PONTREMOLI, 06204, NICE, a été fixée à 25 326 588,32€ imputable à l'Assurance maladie dont 14 175,00€ à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 110 542.37€ imputable à l'Assurance maladie.

La dotation globalisée commune au titre de 2019 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et service mentionnée dans le tableau ci-dessous.

	 	Detetions (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_l	Aut_2	Aui_3	SSIAD				
060003183	4 566 516.54	0.00	433 [42.01	0.00	0.00	0.00	0.00				
060016029	636 703.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
060781341	1 492 189,29	0.00	0.00	0.00	0,00	0.00	0.00				
060781614	4 430 379.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
060784154	1 552 533.68	0,00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
060785052	752 325.55	2 417 257,64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
060791571	1 835 382,16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
060792215	1 923 295.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
060793569	4 275 987,19	0.00	0.00	0,00	0.00	0.00	0.00				

060794104	0.00	9.00	0.00	1 010 795,25	0.00	0.00	0.00				
		Prix de journée (en 6)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	£_tuA	SSIAD				
060003183	276.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
060016029	89.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
060781341	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
060781614	0,00	0.00	0.00	0.00	0,00	0.00	0.00				
060784154	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
060785052	334.37	178.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
060791571	0,00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
060792215	0,00	0.00	0.00	0.00	0.00	00,0	0.00				
060793569	216.70	0.00	0.00	0.00	0,00	0.00	0.00				
60794104	0.00	0.00	0.00	215.25	0,00	0.00	0.00				

Article 2 En application de l'article L242-4 et des dispositions de l'article R.314-105/R.314-115 du CASF, la tarification des prestations versée au titre de « l'activité Creton » par le Conseil départemental, est fixée à 378 687,666 équivalent au montant facturé au titre de l'année 2018.

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 25 774 353.98€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 147 862.85€ imputable à l'Assurance maladie.

La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et service mentionnée dans le tableau ci-dessous.

 Detations (cn €)	

Finess	INT	SI	EXT	Au(_I	Aut_2	Au(_3	SSIAD
060003183	4 649 849.54	0.00	433 142.01	0.00	0.00	0.00	0.00
060016029	636 703.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781341	1 487 464.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781614	4 430 379.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784154	1 552 533.68	0.00	0.00	0.00	0,00	0.00	0.00
060785052	841 665.85	2 706 605,00	00.0	0.00	00,0	0.00	0.00
06079157]	1 832 757.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792215	1 916 470.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060793569	4 275 987.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794104	0.00	0.00	0.00	1 010 795.25	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)									
FINESS	INT	sı	EXT	AïR_I	Aui_2	Aut_3	SSIAD			
060003183	281.20	0.00	0.00	0.00	0,00	0.00	0.00			
060016029	89.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
060781341	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
060781614	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
060784154	0.00	0.00	0,00	0.00	0.00	0.00	0.00			
060785052	374.07	199.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
060791571	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
060792215	00.0	0.00	00.0	0.00	0.00	0.00	0.00			

060793569	216.7 0	0.00	60.0	0.00	0.00	0.00	0.00
960794104	0,00	0,00	0.00	215.25	0.00	0.00	0.00

Article 4

Les recours contențieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tatification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dingueselin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification,

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Article 6

Le Directeur Général de l'ARS Provence Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DES ALPES MARITIMES (060790292) et aux structures concernées.

Fait à Nice,

Le 26/06/2019

Par délégation

Michèle GUEZ

Dolague dopartementale adjointe des Albus-Muritimes

Allence régionale de santé PACA



DECISION TARIFAIRE N° 90 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE FAM DU CH DE PUGET THENIERS - 060014479

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/11/2007 de la structure FAM dénommée FAM DU CH DE PUGET THENIERS (060014479) sise 0, QUA CONDAMINE, 06260, PUGET-THENIERS et gérée par l'entité dénommée CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET (060780780);

Article [ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 836 958.21€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 69 746.52€.

Soit un forfait journalier de soins de 76.45€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 836 958.21€ (douzième applicable s'élevant à 69 746.52€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 76.45€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET (060780780) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 01/07/2019

Par délégation

Michèle GUEZ

Déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes

Agence régionale de santé PACA



DECISION TARIFAIRE N° 159 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD SIAGNE ET LOUP - 060792710

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SIAGNE ET LOUP (060792710) sise 122, AV DU DOCTEUR MAURICE DONAT, 06250, MOUGINS et gérée par l'entité dénommée UNION SSIAD DE L'INSTITUT TZANCK (060798865);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SIAGNE ET LOUP (060792710) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 79 147.56€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 79 147.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 595.63€).

Le prix de journée est fixé à 43.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 662.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	68 099.32
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 470.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 915.11
	TOTAL Dépenses	79 147.56
	Groupe I Produits de la tarification	79 147.56
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	79 147.56

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 73 232.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 232.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 102.70€).

Le prix de journée est fixé à 40.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes

auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION SSIAD DE L'INSTITUT

TZANCK (060798865) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 26/06/2019

Par délégation

Michèle GUEZ

Déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes Agence régionale de santé PACA



DECISION TARIFAIRE N° 163 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE $F.A.M. \ LES \ GLYCINES - 060007408$

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2004 de la structure FAM dénommée F.A.M. LES GLYCINES (060007408) sise 49, AV D'ESTIENNE D'ORVES, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M. LES GLYCINES (060007408) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2019 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2019.

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 566 811.46€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 47 234.29€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.67€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 566 811.46€ (douzième applicable s'élevant à 47 234.29€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.67€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 26/06/2019

Par délégation.

Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA



VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2010 de la structure FAM dénommée FAM LE HAUT D'ANTIBES (060022415) sise 34, CHE DE LA COLLE, 06600, ANTIBES et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE HAUT D'ANTIBES (060022415) pour 2019;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2019 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2019.

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 231 835.55€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 102 652.96€.

Soit un forfait journalier de soins de 81.52€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 1 231 835.55€ (douzième applicable s'élevant à 102 652.96€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 81.52€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 26/06/2019

Le Directeur Général et par délégation

Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe

des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA



DECISION TARIFAIRE N°187 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2019 DE

CPO FONDATION DE NICE - 060007929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2005 de la structure CPO dénommée CPO ACTES (060007929) sise 1, BD PAUL MONTEL, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE NICE PSP ACTES (060791399);

Considérant

La décision tarifaire initiale n°161 en date du 26/06/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée CPO ACTES - 060007929 ;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 559 018.20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 025.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	426 242.49
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 908.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	579 176.21
	Groupe I Produits de la tarification	559 018.20
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 558.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 364.00
	Reprise d'excédents	236.01
	TOTAL Recettes	579 176.21

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 584.85 €.

Soit un prix de journée globalisé de 158.45 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globalisée 2020: 559 254.21 €.
 - (douzième applicable s'élevant à 46 604.52 €.)
 - prix de journée de reconduction de 158.52 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE NICE PSP ACTES » (060791399) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 01/07/2019

Par délégation

Michèle GUEZ

Déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes Agence régionale de santé PACA



DECISION TARIFAIRE N°188 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE SERVICE EXPERIMENTAL 16/25- PROJECT 06 - 060024635

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement en date du 26/07/2016 de la structure EEEH dénommée SERVICE EXPERIMENTAL 16/25- PROJECT 06 (060024635) sise 225, RTE DE TURIN, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548);
Considéran	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE EXPERIMENTAL 16/25- PROJECT 06 (060024635) pour 2019 ;
Considéran	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de ALPES-MARITIMES;
Considéran	la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considéran	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2019.

Article 1er

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 330 371.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 324.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 075.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 142.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	334 541.38
	Groupe I Produits de la tarification	330 371.72
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 169.66
	TOTAL Recettes	334 541.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 530.98€.

Le prix de journée est de 105.89€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 334 541.38€ (douzième applicable s'élevant à 27 878.45€)
- prix de journée de reconduction : 107.22€
- Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION APREH HORIZON 06» (060791548) et à la structure dénommée SERVICE EXPERIMENTAL 16/25- PROJECT 06 (060024635).

Fait à Nice

, Le 01/07/2019

Par délégation.

Michèle GUEZ Déléguée départementale adjointe

des Alpes-Maritimes Agence régionale de santé PACA



DECISION TARIFAIRE N°190 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE SESSAD LA CORNICHE FLEURIE - 060801362

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA CORNICHE FLEURIE (060801362) sise 225, RTE DE TURIN, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) ;
Considérar	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CORNICHE FLEURIE (060801362) pour 2019 ;
Considéran	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de ALPES-MARITIMES;
Considéran	la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considéran	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2019.

Article 1er

Au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 380 191.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 651.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 125 310.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 259.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 409 220.65
	Groupe I Produits de la tarification	1 380 191.60
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 813.00
	Reprise d'excédents	3 216.05
	TOTAL Recettes	1 409 220.65

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 015.97€.

Le prix de journée est de 116.97€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 383 407.65€ (douzième applicable s'élevant à 115 283.97€)
- prix de journée de reconduction : 117.24€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION APREH HORIZON 06» (060791548) et à la structure dénommée SESSAD LA CORNICHE FLEURIE (060801362).

Fait à Nice

, Le 01/07/2019

Par délégation

Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA



Considérant

DECISION TARIFAIRE N°191 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2019 DE

IME LA CORNICHE FLEURIE - 060780046

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;		
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;		
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;		
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019 ;		
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA CORNICHE FLEURIE (060780046) sise 64, AV CORNICHE FLEURIE, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548);		
Considéra	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA CORNICHE FLEURIE (060780046) pour 2019;		
Considéra	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes;		
Considéra	la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;		

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2019.

Article 1 er Au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 267 428.28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 929.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	880 579.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
que.	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 989.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 290 497.92
	Groupe I Produits de la tarification	1 267 428.28
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 644.00
	Reprise d'excédents	3 325.64
	TOTAL Recettes	1 290 497.92

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 619.02 €.

Soit un prix de journée globalisé de 211.24 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globalisée 2020: 1 270 753.92 €.
 (douzième applicable s'élevant à 105 896.16 €.)
 - prix de journée de reconduction de 211.79 €.
- Article 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION APREH HORIZON 06 » (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 01/07/2019

Par délégation

Michèle GUEZ

Déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes

Agence régionale de santé PACA



DECISION TARIFAIRE N° 192 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE ${\sf FAM\ LES\ BAOUS-060016789}$

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2008 de la structure FAM dénommée FAM LES BAOUS (060016789) sise 1425, RTE DE SAINT JEANNET, 06140, VENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES BAOUS (060016789) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2019.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 587 714.68€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 48 976.22€.

Soit un forfait journalier de soins de 85.86€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 587 714.68€ (douzième applicable s'élevant à 48 976.22€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 85.86€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 01/07/2019

Par délégation

Michèle GUEZ

Déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes

Agence régionale de santé PACA



DECISION TARIFAIRE N° 194 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT LES RESTANQUES - 060016599

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ; VU le Code de la Sécurité Sociale; VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018; VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ; VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code; VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019 ; VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/10/2008 de la structure ESAT dénommée LES RESTANQUES (060016599) sise 46, AV HENRI DUNANT, 06131, GRASSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548); Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES RESTANOUES (060016599) pour 2019; les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2019, Considérant par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ; Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2019 adressée par la personne ayant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2019.

qualité pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 346 215.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 624.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 629.00
DEPENSES	- dont CNR	2 818.13
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 501.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 916.94
	TOTAL Dépenses	391 671.14
	Groupe I Produits de la tarification	346 215.14
RECETTES	- dont CNR	2 818.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 211.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 245.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	391 671.14

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 851.26€.

Le prix de journée est de 78.24€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2020 : 333 480.07€ (douzième applicable s'élevant à 27 790.01€)
 - prix de journée de reconduction : 75.36€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 01/07/2019

Par délégation ?

Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes



DECISION TARIFAIRE N° 196 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT LES OLIVIERS DU TAOURO - 060781598

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES OLIVIERS DU TAOURO (060781598) sise 149, CHE DU MOULIN DE LA CLUE, 06140, VENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES OLIVIERS DU TAOURO (060781598) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2019.

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 740 282.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 122.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 315 978.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 228.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 826 328.51
	Groupe I Produits de la tarification	1 740 282.51
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 754.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 292.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 826 328.51

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 023.54€.

Le prix de journée est de 60.31€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 740 282.51€ (douzième applicable s'élevant à 145 023.54€)
- prix de journée de reconduction : 60.31€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 01/07/2019

Par délégation

Michèle GUEZ

Déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes



DECISION TARIFAIRE N° 197 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT LE PRIEURE - 060794161

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE PRIEURE (060794161) sise 0, R JEAN MEDECIN, 06430, TENDE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE PRIEURE (060794161) pour 2019;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2019.

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 782 079.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 773.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 150.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 090.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	855 013.06
	Groupe I Produits de la tarification	782 079.06
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 640.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 294.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	855 013.06

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 173.26€.

Le prix de journée est de 57.51€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 782 079.06€ (douzième applicable s'élevant à 65 173.26€)
- prix de journée de reconduction : 57.51€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 01/07/2019

Par délégation

Michèle GUEZ

Déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes Agence régionale de santé PACA

3



DECISION TARIFAIRE N° 198 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE $FAM \ DU \ CH \ DE \ BREIL \ SUR \ ROYA - 060014529$

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/11/2007 de la structure FAM dénommée FAM DU CH DE BREIL SUR ROYA (060014529) sise 2, R CORDIER, 06540, BREIL-SUR-ROYA et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA (060780657);

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 535 813.18€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 127 984.43€.

Soit un forfait journalier de soins de 86.75€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 1 535 813.18€ (douzième applicable s'élevant à 127 984.43€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 86.75€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA (060780657) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 01/07/2019

Par délégation

Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes



DECISION TARIFAIRE N° 199 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE SAMSAH NICE - 060019338

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au

Journal Officiel du 23/12/2018;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations

régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité

de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental

de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/04/2009 de la structure SAMSAH

dénommée SAMSAH NICE (060019338) sise 49, R DABRAY, 06100, NICE et gérée par l'entité

dénommée MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM (130007032);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2018 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH NICE (060019338)

pour 2019;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2019,

par la délégation départementale de Alpes-Maritimes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article IER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 253 890.99€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 157.58€.

Soit un forfait journalier de soins de 36.27€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 253 890.99€ (douzième applicable s'élevant à 21 157.58€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 36.27€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM (130007032) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 01/07/2019

Par délégation _

Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes



DECISION TARIFAIRE N° 202 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT LA FERME D'ASCROS - 060011368

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/09/2006 de la structure ESAT dénommée ESAT LA FERME D'ASCROS (060011368) sise 0, FUONT DE LA VIE, 06260, ASCROS et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA FERME D'ASCROS (060011368) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2019 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2019.

Article I^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 147 474.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 526.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	125 352.93
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 614.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	153 494.11
	Groupe I Produits de la tarification	147 474.55
RECETTES	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 019.56
	TOTAL Recettes	153 494.11

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 289.55€.

Le prix de journée est de 60.69€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 153 494.11€ (douzième applicable s'élevant à 12 791.18€)
- prix de journée de reconduction : 63.17€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 01/07/2019

Par délégation

Michèle GUEZ

Déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes Agence régionale de santé PACA



DECISION TARIFAIRE N° 206 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE

SOINS POUR 2019 DE

FAM LA FERME D'ASCROS - 060007069

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au

Journal Officiel du 23/12/2018;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations

régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité

de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental

de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2004 de la structure FAM

dénommée FAM LA FERME D'ASCROS (060007069) sise 0, FUONT DE LA VIE, 06260,

ASCROS et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA FERME D'ASCROS

(060007069) pour 2019;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2019,

par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2019.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 658 268.16€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 54 855.68€.

Soit un forfait journalier de soins de 83.86€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 658 268.16€ (douzième applicable s'élevant à 54 855.68€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 83.86€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 02/07/2019

Par délégation.

Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes



DECISION TARIFAIRE N° 207 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE SAMSAH ISATIS NICE - 060014438

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi nº 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au

Journal Officiel du 23/12/2018;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations

régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité

de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/11/2007 de la structure SAMSAH

dénommée SAMSAH ISATIS NICE (060014438) sise 39, AV SAINT BARTHELEMY, 06100.

NICE et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ISATIS NICE

(060014438) pour 2019;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2019,

par la délégation départementale de Alpes-Maritimes :

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2019.

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 613 685.49€ au titre de 2019, dont 11 375.20€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 140.46€.

Soit un forfait journalier de soins de 40.59€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 602 310.29€ (douzième applicable s'élevant à 50 192.52€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 39.84€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 02/07/2019

Par délégation,

Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes

Juillet 2019 .Tome 1 01/08/2019

SOMMAIRE

A.R.S	PACA	
De	elegation De	epartementale des AM
	Dec	c. IME Le Moulin Biot offre repit
	DT	432 IESDA Clement Ader6
	DT	61 ADAPEI des Alpes Maritimes9
	DT	90 FAM du CH de Puget Theniers14
	DT	159 SSIAD Siagne et Loup16
	DT	163 FAM Les Glycines19
	DT	164 FAM Le Haut d Antibes21
	DT	187 CPO Fondation de Nice23
	DT	188 Svce departemental 16.25 Project 0626
	DT	190 Sessad la Corniche Fleurie29
	DT	191 IME La Corniche Fleurie32
	DT	192 FAM Les Baous35
	DT	194 ESAT Les Restanques
	DT	196 ESAT Les Oliviers du Taouro40
	DT	197 ESAT Le Prieure43
	DT	198 FAM du CH de Breil sur Roya46
	DT	199 Samsah Nice
	DT	202 Esat La Ferme d Ascros50
	DT	206 FAM La Ferme d Ascros53
	DT	207 Samsah Isatis Nice55

Index Alphabétique

	DT 432 IESDA Clement Ader	6
	DT 159 SSIAD Siagne et Loup	16
	DT 163 FAM Les Glycines	
	DT 164 FAM Le Haut d Antibes	
	DT 187 CPO Fondation de Nice	
	DT 188 Svce departemental 16.25 Project 06	
	DT 190 Sessad la Corniche Fleurie	
	DT 191 IME La Corniche Fleurie	
	DT 192 FAM Les Baous	35
	DT 194 ESAT Les Restanques	37
	DT 196 ESAT Les Oliviers du Taouro	40
	DT 197 ESAT Le Prieure	43
	DT 198 FAM du CH de Breil sur Roya	46
	DT 199 Samsah Nice	48
	DT 202 Esat La Ferme d Ascros	50
	DT 206 FAM La Ferme d Ascros	53
	DT 207 Samsah Isatis Nice	
	DT 61 ADAPEI des Alpes Maritimes	
	DT 90 FAM du CH de Puget Theniers	14
	Dec. IME Le Moulin Biot offre repit	2
Delegation	on Departementale des AM	2
A.R.S PACA.		2